

lieux y décrits, l'expulsion de la défenderesse des lieux loués et le paiement, par cette dernière, d'une somme de \$30.00 représentant le loyer des dits lieux pour la période du premier au quinze février dernier inclusivement, et que, partant, en vertu du dit article 1152, la cour de Circuit de ce district avait seule, et à l'exclusion de la cour Supérieure, juridiction pour entendre et décider ce litige, et qu'il y a erreur dans le jugement de la cour Supérieure rendu sur la dite exception déclinatoire et incompétence dans ceux rendu par la dite cour Supérieure, tant sur l'amendement que sur le mérite de la demande du demandeur;

"Considérant que, dans l'espèce, c'est le loyer réclamé au montant de \$30.00 qui déterminait la classe d'action, de même que la compétence du tribunal, et que le demandeur, en abandonnant cette partie des allégations et conclusion concernant le loyer réclamé, ne pouvait pas changer la nature de sa demande ni conférer juridiction à la cour Supérieure qui était à l'origine incompétente, *ratione materiae*, par ces motifs, et vu les arrêts de la cour d'Appel de la cour Suprême, rapportés aux *M. L. R. 6 Q. B. p. 273 et 20 Can. Sup. C. Rep. p. 269*; casse et annule les trois jugements dont est appel; et procédant à rendre ceux qui auraient dû être rendus par le tribunal de première instance, maintient la dite exception déclinatoire de la défenderesse avec dépens contre le demandeur, déclare que la cour Supérieure était et est incompétente pour connaître et décider le mérite tant de la motion de la défenderesse pour rejeter l'amendement en cette cause, que de la demande et action du demandeur, ordonne que la présente cause et les parties en icelle soient renvoyées devant le tribunal de la cour de Circuit, dans et pour le district de Montréal, pour y être procédé à toutes fins